

Bruxelles, le 23 mars 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0078(NLE)

7766/23
ADD 1

AELE 12
EEE 9
N 32
ISL 24
FL 10
MI 235
SOC 206
EMPL 144

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 23 mars 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2023) 149 final

Objet: ANNEXE de la Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la
position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité
mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de
l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers
en dehors des quatre libertés (EU-OSHA)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 149 final.

p.j.: COM(2023) 149 final



Bruxelles, le 22.3.2023
COM(2023) 149 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte
de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

(EU-OSHA)

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° [...]

du [...]

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil¹.
- (2) Le règlement (UE) 2019/126 abroge le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil², qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer à partir du 1^{er} janvier 2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte figurant à l'article 5, paragraphe 11, du protocole 31 est remplacé par le texte suivant:

- «a) Les États de l'AELE participent pleinement aux activités de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), ci-après l'«Agence», instituée par l'acte de l'Union suivant:
- **32019 R 0126**: règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil (JO L 30 du 31.1.2019, p. 58).
- b) Les États de l'AELE contribuent financièrement aux activités visées au point a) conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord.
- c) Les États de l'AELE participent pleinement au conseil d'administration et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, à l'exception du droit de vote.

¹ JO L 30 du 31.1.2019, p. 58.

² JO L 216 du 20.8.1994, p. 1.

- d) Les termes «État(s) membre(s)» et d'autres termes faisant référence à leurs entités publiques, qui figurent à l'article 12 du règlement, sont réputés s'appliquer, en plus des États couverts par le règlement, aux États de l'AELE et à leurs entités publiques.
- e) L'Agence possède la personnalité juridique. Elle jouit, dans tous les États des parties contractantes, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.
- f) Les États de l'AELE confèrent à l'Agence et à son personnel des privilèges et immunités équivalents à ceux contenus dans le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.
- g) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), et à l'article 82, paragraphe 3, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, des ressortissants des États de l'AELE jouissant de tous leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Agence.
- h) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point e), à l'article 82, paragraphe 3, point e), et à l'article 85, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, les langues visées à l'article 129, paragraphe 1, de l'accord sont considérées par l'Agence, pour son personnel, comme les langues de l'Union visées à l'article 55, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.
- i) En vertu de l'article 79, paragraphe 3, de l'accord, la septième partie (Dispositions institutionnelles) de l'accord s'applique audit paragraphe.
- j) Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission³ doit, pour l'application du règlement (UE) 2019/126, s'appliquer à tout document de l'Agence concernant également les États de l'AELE.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...].

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

[...]

³ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

*Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE
[...]*

Déclaration commune des parties contractantes

concernant la décision n° .../... qui intègre le règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil dans l'accord

Les parties reconnaissent que l'intégration de cet acte est sans préjudice de l'application directe du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne aux ressortissants des États de l'AELE sur le territoire de chacun des États membres de l'Union européenne, conformément à l'article 11 dudit protocole.